

Arrêt

n° 79 038 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la demande de 9^{ter} prise le 13 septembre 2010 notifiée le 11 octobre 2010 et l'ordre de quitter le territoire pris à la même date ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GENOT loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 15 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.3. Le 13 septembre 2010, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 12 décembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif: la demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9^{ter}, §1 de la loi et toute autre

information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

L'intéressé présente un certificat daté du 02/09/2009. Toutefois, ce document ne contient à aucun endroit le cachet officiel du médecin ni son numéro d'affilié INAMI. En effet, seule une signature manuscrite figure sur ces pièces médicales. Dès lors, il nous est difficile d'avérer la pertinence et l'officialité des informations médicales transmises à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, la demande d'autorisation de séjour ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 et est déclarée irrecevable

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

•L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 7 de l'arrêté royal du 17.05.2007, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs – Violation du principe général de prudence, de précaution et de bonne administration* ».

2.1.2. En une première branche, il fait valoir que la loi ne prévoyait pas d'obligation d'attester les problèmes de santé au travers d'un certificat médical et que l'arrêté royal ne mentionnerait pas l'obligation d'apposer un cachet du médecin sur le certificat médical en telle sorte que la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi.

2.1.3. En une deuxième branche, il estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des renseignements médicaux fournis à l'appui de sa demande avant de la rejeter.

2.1.4. En une troisième branche, il prend argument du libellé de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 3, cité dans la décision attaquée afin de souligner l'absence de référence légale précise qui fonderait adéquatement cette dernière.

2.1.5. En une quatrième branche, il estime qu'en rejetant sa demande sans statuer sur les éléments médicaux la partie défenderesse lui inflige un traitement inhumain et dégradant. La partie défenderesse aurait dû, à tout le moins, demander des renseignements complémentaires.

2.2. Il prend un second moyen de la « *violation de l'article 9bis et 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 des instructions de la partie adverse du 20.07.2009, de l'obligation de motiver adéquatement une décision et du principe de légitime confiance* », en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du document complémentaire déposé dans le cadre de l'actualisation de sa demande suite aux instructions ministérielles.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

S'il est vrai que cette disposition ne mentionne pas l'obligation pour le requérant de déposer un certificat médical à l'appui de sa demande, la mise en œuvre de cette disposition est modalisée par l'arrêté royal fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 datant du 15 mai 2007 mis à jour le 5 juillet 2010, lequel précise en son article 7 ce qui suit :

« § 1er. La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi;*
- 2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi;*
- 3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande;*
- 4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique.*

§ 2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1er ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé. Dans le cas contraire, le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire l'intéressé au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A. Cette attestation est retirée lorsque l'intéressé n'a pas donné suite, sans motifs valable, à l'invitation du fonctionnaire médecin ou de l'expert. »

Cette disposition énonce clairement une liste de documents à déposer à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales et, notamment, un certificat médical. Cette liste impose des conditions cumulatives au requérant ne pouvant dès lors être dispensé de déposer le certificat en question.

Quant au fait que cet article ne mentionne pas l'obligation pour un certificat médical de comporter un cachet du médecin, outre que le Conseil constate que l'acte attaqué reproche aussi l'absence de numéro INAMI, il appert de constater que ces mentions donnent au document en cause son caractère officiel, sans lequel la partie défenderesse ne peut lui attacher la force probante d'un certificat médical.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, il résulte de l'article 7, § 2, de l'arrêté royal précité que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux documents à transmettre. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, le Conseil relève que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée et que, dès lors, l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980,

par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué, et la faculté donnée à ce dernier d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts, de la deuxième phase, n'est pas d'application. L'argumentation du requérant ne peut donc être suivie.

Pour le surplus, le Conseil estime que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout document produit, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

Enfin, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible d'éclairer la partie défenderesse.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil renvoie dès lors au point 3.1. du présent arrêt et estime que tel est le cas en l'espèce, de sorte que le moyen, en ce qu'il est pris d'un défaut de motivation formelle, ne peut être accueilli.

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche du premier moyen, pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle la jurisprudence récente du Conseil d'Etat selon laquelle « *l'étranger qui souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et qui souhaite demander une autorisation de séjour, doit disposer d'un document d'identité : que si tel n'est pas le cas, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable; que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précise néanmoins qu'« il est toutefois évident qu'un étranger qui ne produit pas de document d'identité et qui ne démontre pas davantage qu'il est dans l'impossibilité de produire le document d'identité exigé en Belgique, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH »; que sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'autorité ne pourra, même dans ce cas, juger la demande recevable; qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé [...] » (C.E., arrêt n°207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n°208.586 du 29 octobre 2010).*

Le même raisonnement est entièrement applicable en l'espèce et la partie défenderesse ne saurait être contrainte de considérer la demande d'autorisation de séjour comme recevable sans priver la disposition rappelée au point 3.1. de toute portée.

3.5. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil entend relever que le courrier du 11 décembre 2009 que le requérant présente à l'appui de son moyen comme un complément de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a en fait été adressé à la partie défenderesse en tant que demande de régularisation de séjour. Dans la mesure où elle n'a pas été présenté lors de son introduction comme un complément de la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en compte dans le cadre de la suite donnée à sa demande pour motifs médicaux.

3.6. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

